



académies
Caen
Rouen

RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE HANDICAP
TOUS CONCERNÉS**

HANDICAP AU TRAVAIL

**LES DROITS DES PERSONNELS HANDICAPES A
L'ÉDUCATION NATIONALE**

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

COMMENT SE DÉCLARER ?

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail.

L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour permettre notamment le plein exercice de leur autonomie.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'emploi, de favoriser son exercice dans la durée.

Qui sont les bénéficiaires ?

Pour avoir droit à une prestation au titre du handicap, il faut pouvoir justifier de l'une des situations ci-dessous

- Travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.
- Victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- Titulaire d'une pension d'invalidité réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain.
- Ancien militaire et assimilé, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.
- Titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers.
- Titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles).
- Titulaire de l'allocation adulte handicapé.
- Agent reconnu inapte à l'exercice des fonctions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent reconnu apte à l'exercice des fonctions avec restrictions par le comité médical ou la commission de réforme.
- Agent en disponibilité d'office pour raisons de santé.

Quels sont les droits des personnels en situation de handicap ?

Les aménagements du poste de travail

Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et le ministère de l'éducation nationale financent les aménagements nécessaires au maintien dans l'emploi.

- Prothèses auditives ;
- Autres prothèses et orthèses ;
- Fauteuil roulant ;
- Transport adapté domicile / travail ;
- Transport adapté dans le cadre des activités professionnelles ;
- Aménagement du véhicule personnel ;
- Accès aux locaux professionnels ;
- Aménagements spécifiques de l'environnement de travail (mobilier adapté, bureautique...) ;
- Télétravail ;
- Auxiliaire dans le cadre des actes quotidiens de la vie professionnelle ;
- Auxiliaire dans le cadre des actes professionnels ;
- Interprète en langue des signes, codeur, transcripateur, visio-interprétation en LSF ;
- Bilan de compétence, prestation spécifique d'orientation professionnelle ;
- Formation destinée à compenser le handicap ;
- Formation dans le cadre d'un reclassement ou d'une reconversion professionnelle pour raison de santé.

Les aménagements horaires

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude.

Pour les personnels enseignants, des allègements d'emploi du temps peuvent être accordés.

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

La priorité pour les mutations

Cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap, sous réserve des postes disponibles, si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention attestant que la mutation demandée est de nature à améliorer effectivement leurs conditions de travail au regard du handicap.

Les conditions de départ à la retraite

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Ils doivent justifier avoir eu un taux d'incapacité permanente d'au moins 80% pendant une certaine période, période pendant laquelle ils auront cotisé pour la retraite. Le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006 précise les dispositions applicables aux agents de la fonction publique.

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Se faire reconnaître travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire.

Les personnes souhaitant obtenir la RQTH sont invitées à contacter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où elles résident.

<https://www.calvados.fr/mdph>

<http://www.mdp27.fr/formulaire/>

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/MDPH-50-Manche.html>

<http://www.mdp61.fr/tous-nos-formulaires/>

<https://annuaire.action-sociale.org/MDPH/MDPH-76-Seine-Maritime/Formulaires.html>

Déclarer sa situation de handicap à son employeur

La déclaration de travailleur handicapé relève d'une démarche volontaire de l'agent. Les personnes peuvent se déclarer à tout moment auprès du correspondant handicap de l'académie, en adressant une copie de la pièce justificative de leur situation de handicap. Cet interlocuteur leur assure une totale confidentialité des échanges.

Faire une demande

Compléter le dossier de demande d'aménagement du poste de travail.
L'adresser, avec les pièces demandées au correspondant handicap :

correspondant-handicap@ac-caen.fr

Rectorat de l'académie de Caen
168, rue Caponière
B.P. 46184
14061 Caen Cedex

Le dossier sera adressé au médecin de prévention pour avis. Si l'avis du médecin de prévention est favorable, votre dossier (sans les pièces médicales) sera transmis au(x) service(s) compétent(s) pour la réalisation des aménagements prescrits.